
CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

tendant à éviter les doubles impositions en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

ET

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article Premier : Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats.

Article 2 : Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment

a) en ce qui concerne les Pays-Bas :

- de inkomstenbelasting (l'impôt sur le revenu) ;
- de loonbelasting (l'impôt sur les traitements, salaires, pensions) ;

- de vennootschapsbelasting (l'impôt des sociétés) ;
 - de dividendbelasting (l'impôt sur les dividendes) ;
 - de vermogensbelasting (l'impôt sur la fortune) ;
- (ci-après dénommés : « l'impôt néerlandais »)

b) en ce qui concerne le Maroc :

- l'impôt agricole ;
 - la taxe urbains et les taxes y rattachées ;
 - l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;
 - le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
 - la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes Physiques ;
 - la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
 - la taxe sur les produits de placement à revenu fixe ;
- (ci-après dénommés : « l'impôt marocain »).

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II

DEFINITIONS

Article 3 : Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Etat » désigne, suivant le contexte, le Maroc ou les Pays-Bas ;

Le terme « Etats » désigne le Maroc et les Pays-Bas ;

b) le terme « Pays-Bas » comprend la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe et la partie du lit de la mer et de son sous-sol située au-dessous de la mer du Nord, sur laquelle le Royaume des Pays-Bas, conformément au droit international, a des droits souverains (plateau continental) ;

c) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que, le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques et les sociétés ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise de l'un des Etats » et « entreprise de l'autre Etat » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de l'un des Etats et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

g) le terme « nationaux » désigne :

i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'un des deux Etats ;

ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans l'un des deux Etats ;

h) l'expression « autorité compétente » désigne :

1- aux Pays-Bas : le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé ;

2- au Maroc : le Ministre chargé des Finances ou son délégué.

2. Pour l'application de la convention par chacun des Etats, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation de cet Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 : Domicile fiscal

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident de l'un des Etats » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du Paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats, elle est réputée résident de l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

Article 5 : Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un magasin de vente ;

f) un atelier ;

g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

h) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans l'un des Etats pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 - est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose de pouvoirs qu'elle exerce habituellement dans cet Etat et qui lui permettent de conclure des

contrats au nom de l'entreprise à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des Etats a un établissement stable dans l'autre Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des Etats contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat ou qui y exerce son activité - que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non - ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 : Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7 : Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité de telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux exposés au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 : Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

Article 9 : Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise de l'un des Etats participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des Etats et d'une entreprise de l'autre Etat, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 : Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des Etats à un résident de l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société dont le capital, en tout ou en partie, est divisé en actions et qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, à condition que la relation entre les deux sociétés n'ait pas été établie ou ne soit pas maintenue principalement afin de bénéficier de ce taux réduit.

b) 25 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne concernent pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident de l'un des Etats, a, dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des Etats tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 : Intérêts

1. Les intérêts provenant de l'un des Etats et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent de leur montant brut pour les intérêts versés par un résident de l'un des Etats à une entreprise de l'autre Etat ;

b) 25 pour cent de leur montant brut dans tous les autres cas.

3. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident de l'un des Etats, a, dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant de l'un des Etats lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des Etats, a dans l'un des Etats un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des

intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12 : Redevances

1. Les redevances provenant de l'un des Etats et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

3. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, et des rémunérations pour les études économiques ou techniques.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident de l'un des Etats, a, dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant de l'un des Etats lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident de l'un des Etats, a dans l'un des Etats un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13 : Limitation des articles 10, 11 et 12

Les organisations internationales, leurs organes et leurs fonctionnaires ainsi que les membres d'une représentation diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, qui se trouvent sur le territoire de l'un des Etats, n'ont pas droit, dans l'autre Etat, aux réductions ou exemptions d'impôt, prévues aux articles 10, 11 et 12, en ce qui concerne les dividendes, intérêts et redevances provenant de cet autre Etat, si ces revenus ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dans le premier Etat.

Article 14 : Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats a dans l'autre Etat, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident de l'un des Etats dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains provenant de l'aliénation de navires et aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit de chacun des Etats de percevoir, conformément à sa propre législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de bons de jouissance d'une société qui est un résident de cet Etat et dont le capital, en tout ou en partie, est divisé en actions, lorsque ces gains sont réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat et qui a été un résident du premier Etat au cours des cinq dernières années antérieures à l'aliénation.

Article 15 : Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident de l'un des Etats tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat dans les cas suivants :

a) Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ; ou

b) S'il exerce ses activités dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes - y compris la durée des interruptions normales de travail - excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

2. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16 : Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 17 : Administrateurs, directeurs (Bestuurders) et commissaires (Commissarissen) de sociétés

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations reçus par un résident des Pays-Bas en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, résidente du Maroc, sont imposables au Maroc.

2. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations reçus par un résident du Maroc en sa qualité de commissaire (commissaris) ou directeur (bestuurder) d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, résidente des Pays-Bas, sont imposables aux Pays-Bas.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations susvisées qui sont reçues par des personnes exerçant des fonctions réelles et permanentes dans un établissement stable situé dans l'Etat autre que celui dont la société est résidente et qui sont supportées comme telles par cet établissement stable, sont imposables dans l'Etat de l'établissement stable.

Article 18 : Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus que les professionnels du spectacle, tel les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans l'un des Etats par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 19 : Pensions

1. Les pensions privées et autres rémunérations similaires, versées à un résident de l'un des Etats au titre d'un emploi salarié antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions publiques et autres rémunérations similaires, versées à un résident de l'un des Etats au titre d'un emploi salarié antérieur, sont imposables dans les deux Etats.

Article 20 : Fonctions publiques

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les rémunérations versées par l'un des Etats ou par une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou personnes morales de droit public, à une personne physique résidente de l'autre Etat au titre de services rendus, sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une telle rémunération est payée aux nationaux de l'autre Etat. Dans ce cas, la rémunération reçue n'est imposable que dans l'Etat dont le bénéficiaire est un résident.

2. Les dispositions des articles 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats, par une subdivision politique, une collectivité locale ou une personne morale de droit public de cet Etat

Article 21 : Etudiants

Une personne qui était résident de l'un des Etats directement avant son arrivée dans l'autre Etat et qui y séjourne à titre temporaire simplement en tant qu'étudiant dans une université ou une autre institution d'enseignement ou en tant qu'apprenti, est exempte, à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat dans le cadre de ce séjour, de tout impôt frappant, dans ledit Etat :

a) les virements de l'étranger destinés à sa subsistance, son éducation ou sa formation, et

b) pour une période ne dépassant pas cinq ans, toute rémunération n'excédant pas, par année civile, 4.000 florins ou l'équivalent en dirhams, qui serait attribuée pour des prestations fournies à titre personnel dans cet autre Etat, en vue de compléter les ressources dont elle dispose aux fins visés ci-dessus.

Article 22 : Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident de l'un des Etats, auxquels les articles précédents de la présente convention ne s'appliquent pas, ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE IV

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident de l'un des Etats ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS POUR ELIMINER

LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 24

A. - 1. Les Pays-Bas, en prélevant des impôts de leurs résidents, pourront inclure dans la base selon laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Maroc.

2. Sous réserve de l'application des dispositions concernant la compensation des pertes dans les règlements internes tendant à éviter les doubles impositions, les Pays-Bas permettent de déduire du montant de l'impôt calculé selon le paragraphe 1, un montant égal à la fraction de cet impôt qui correspond au rapport qui existe entre le montant du revenu ou de la fortune compris dans la base visée au paragraphe 1 et imposable au Maroc selon les articles 6, 7, 10, paragraphe 6, 11, paragraphe 5, 12, paragraphe 5, 14, paragraphes 1 et 2, 15, 16, paragraphe 1, 17, paragraphe 1, 18, 20 et 23, paragraphes 1 et 2, de la présente convention et le montant du revenu ou de la fortune qui constitue la base visée au paragraphe 1.

3. Pour les éléments du revenu qui en vertu des articles 10, paragraphe 2, 11, paragraphe 2, 12, paragraphe 2 et 16, paragraphe 3, sont imposables au Maroc et qui sont compris dans la base visée au paragraphe 1, les Pays-Bas permettent de déduire de l'impôt ainsi calculé le moins élevé des montants suivants :

a) un montant égal à l'impôt prélevé au Maroc ;

b) un montant égal à la fraction de l'impôt des Pays-Bas, calculé selon le paragraphe 1, qui correspond au rapport qui existe entre le montant desdits éléments du revenu et le montant du revenu qui constitue la base visée au paragraphe 1.

B. - 1. Le Maroc, en prélevant des impôts de ses résidents, pourra inclure dans la base selon laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables aux Pays-Bas.

2. Sous réserve de l'application des dispositions concernant la compensation des pertes dans les règlements internes tendant à éviter les doubles impositions, le Maroc permet de déduire du montant de l'impôt calculé selon le paragraphe 1, un montant égal à la fraction de cet impôt qui correspond au rapport qui existe entre le montant du revenu ou de la fortune compris dans la base visée au paragraphe 1 et imposable aux Pays-Bas selon les articles 6, 7, 10, paragraphe 6, 11, paragraphe 5, 12, paragraphe 5, 14, paragraphes 1 et 2, 15, 16, paragraphe 1, 17, paragraphe 2, 18, 20 et 23, paragraphes 1 et 2, de la présente convention et le montant du revenu ou de la fortune qui constitue la base visée au paragraphe 1.

3. Pour les éléments du revenu qui en vertu des articles 10, paragraphe 2, 11, paragraphe 2, 12, paragraphe 2 et 16, paragraphe 3, sont imposables aux Pays-Bas et qui sont compris dans la base visée au paragraphe 1, le Maroc permet de déduire de l'impôt ainsi calculé le moins élevé des montants suivants :

a) un montant égal à l'impôt prélevé aux Pays-Bas ;

b) un montant égal à la fraction de l'impôt du Maroc, calculé selon le paragraphe 1, qui correspond au rapport qui existe entre le montant desdits éléments du revenu et le montant du revenu qui constitue la base visée au paragraphe 1.

C. - Si des gains, qui sont imposables dans l'un des Etats selon l'article 14, paragraphe 5, reviennent à un résident de l'autre Etat, le premier Etat permet de déduire de son impôt sur ces gains un montant égal à l'impôt perçu par l'autre Etat sur ces gains.

CHAPITRE VI

DISPOSITION SPECIALES

Article 25 : Non-discrimination

1. Les nationaux de l'un des Etats, ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Etats à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises de l'un des Etats, dont le capital est en tout ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26 : Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident de l'un des Etats estime que les mesures prises par l'un des Etats ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27 : Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des deux Etats échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer la présente convention, en particulier pour prévenir la fraude. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention, et des réclamations et recours y relatifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 28 : Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la présente convention, une personne physique qui est un membre d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'un des Etats dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers et qui possède la nationalité de l'Etat qui l'envoie, est considérée comme

résident de l'Etat qui l'envoie si elle est soumise dans cet Etat aux mêmes obligations concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune que les résidents dudit Etat.

Article 29 : Extension territoriale

1. La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux Antilles Néerlandaises, si ce pays prélève des impôts analogues en substance aux impôts auxquels s'applique la convention. Une telle extension prend effet à partir de sa date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord par échange de notes diplomatiques.

2. A moins qu'il ne soit convenu autrement, lorsque la convention sera terminée, elle ne cessera pas de s'appliquer au pays auquel elle a été étendue conformément au présent article.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle les deux gouvernements se communiqueront que les formalités constitutionnellement requises dans leurs pays respectifs ont été accomplies et ses dispositions seront applicables :

1° en ce qui concerne les impôts dus à la source : aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur ;

2° en ce qui concerne les autres impôts : pour les années et périodes fiscales commençant à partir du premier janvier de l'année de l'entrée en vigueur.

Article 31 : Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de son entrée en vigueur, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la convention s'appliquera pour la dernière fois ;

1° en ce qui concerne les impôts dus à la source : aux revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

2° en ce qui concerne les autres impôts : pour les années et périodes fiscales prenant fin au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Rabat, le 12 août 1977, en double exemplaire, en langues néerlandaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes néerlandais et arabe, le texte français sera décisif.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas		
ABDELKADER Ministre des des	BENSLIMANE finances	JEAN Ambassadeur Pays-Bas	SRTENGERS du Royaume

PROTOCLE

Au moment de procéder à la signature de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, conclue aujourd'hui entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes relative à l'article 4, formeront partie intégrante de la convention.

I. - Ad. article 4

Une personne physique qui demeure à bord d'un navire, sans avoir de domicile réel dans l'un des Etats, sera considérée comme résident de l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire.

II - Ad. article 7

Les intérêts, les redevances et autres dépenses dus par une entreprise de l'un des Etats à une entreprise de l'autre Etat sont admis en déduction dans le calcul des bénéfices de la première entreprise. Toutefois, si par suite de relations spéciales existant entre les deux entreprises ou entre les deux entreprises et une tierce personne, le montant des intérêts, redevances et autres dépenses dus excède le montant dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, la phrase précédente ne s'applique pas au montant excédentaire.

III. - Ad. articles 10, 11 et 12

Les demandes de remboursement d'impôt perçu contrairement aux dispositions des articles 10, 11 et 12 doivent être faites à l'autorité compétente de l'Etat qui a perçu l'impôt, dans le délai de trois ans après l'expiration de l'année civile dans laquelle l'impôt a été perçu.

IV. - Ad. article 24

Il est entendu que pour autant qu'il s'agit de l'impôt néerlandais sur le revenu ou de l'impôt néerlandais des sociétés, la base visée à l'article 24, paragraphe 1, est le " onzulverre inkomen " (le total des revenus nets) ou " winst " (le bénéfice) au sens de la législation néerlandaise concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt des sociétés, respectivement.

V. - Ad. article 27

L'obligation d'échanger des renseignements ne concerne pas les renseignements provenant des banques ou institutions y assimilées en tant que telles. L'expression " institutions y assimilées " comprend entre autres les compagnies d'assurance.

SOMMAIRE

Chapitre premier : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article Premier : Personnes visées

Article 2 : Impôts visés

Chapitre II : DEFINITIONS

Article 3 : Définitions générales

Article 4 : Domicile fiscal

Article 5 : Etablissement stable

Chapitre III : IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 : Revenus immobiliers

Article 7 : Bénéfices des entreprises

Article 8 : Navigation maritime et aérienne

Article 9 : Entreprises associées

Article 10 : Dividendes

Article 11 : Intérêts

Article 12 : Redevances

Article 13 : Limitation des articles 10, 11 et 12

Article 14 : Gains en capital

Article 15 : Professions indépendantes

Article 16 : Professions dépendantes

Article 17 : Administrateurs, directeurs (Bestuurders) et commissaires (Commissarissen)

de sociétés

Article 18 : Artistes et sportifs

Article 19 : Pensions

Article 20 : Fonctions publiques

Article 21 : Etudiants

Article 22 : Autres revenus

Chapitre IV : IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23 : Imposition de la fortune

Chapitre V : DISPOSITIONS POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 24 : Dispositions pour éliminer les doubles impositions

Chapitre VI : DISPOSITION SPECIALES

Article 25 : Non-discrimination

Article 26 : Procédure amiable

Article 27 : Echange de renseignements

Article 28 : Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Article 29 : Extension territoriale

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Entrée en vigueur

Article 31 : Dénonciation